

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « L'augmentation du tarif de prime de DKV illégale » - 9/6/2017

Depuis 2009, l'organisation de défense des consommateurs Test-Achats était en procès avec la DKV. En cause, l'augmentation tarifaire de 7,84 % pour les clients de DKV bénéficiant d'une assurance complémentaire pour l'hospitalisation en chambre particulière. Une augmentation jugée illégale par Test-Achats qui avait donc décidé d'intenter une action en Justice, d'autant plus que DKV avait pourtant essuyé un refus de son organe de tutelle, à l'époque la CBFA. DKV a été condamnée en 2010 et la cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette condamnation à la mi-décembre. Malheureusement, vu le temps écoulé, la cour d'appel ne peut pas entériner l'entièreté de la décision de 2010. Depuis lors, de nouveaux tarifs ont obtenu l'approbation de la Banque nationale de Belgique (BNB) et sont appliqués depuis février 2012. Vu cette augmentation de tarif légale, DKV ne pouvait donc plus être condamnée à revenir au niveau tarifaire de 2009. Aujourd'hui, Test-Achats invite ses membres à mettre l'assureur en demeure de rembourser et s'apprête à reprendre le chemin des tribunaux. 1. Quel regard portez-vous sur cette situation? 2. Y-a-t-il eu d'autres cas similaires? Dans l'affirmative, lesquels? 3. Comment expliquez-vous que la décision de la BNB puisse primer sur la décision des pouvoirs judiciaires?

Réponse du Ministre :

La question des augmentations des tarifs par DKV Belgium SA nécessite de rappeler le cadre légal qui régit les possibilités pour une entreprise d'assurances de modifier les conditions contractuelles d'un contrat d'assurance maladie, spécialement en ce qui concerne une augmentation tarifaire. 1. Conformément au principe de spécialité qui prévaut en droit administratif, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (loi assurances) consacre la distinction entre les missions de contrôle dit prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et une intervention dans le cadre de dispositions, à vocation consumériste, encadrant les possibilités de modifications des conditions contractuelles relatives aux primes, franchises et prestations. Insistant sur cette différenciation des missions, l'article 204 de la loi assurances précise en son paragraphe 4 qu'elle laisse intactes les prérogatives de la BNB fondées sur l'article 210octies de la loi du 9 juillet 1975, devenu l'article 504 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (loi de contrôle). Je rappelle ici brièvement l'articulation du régime prudentiel qui était consacré par l'article 210octies, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 et celui de la loi assurances, tel que la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu sa conformité au droit européen (CJUE, 7 mars 2013, DKV Belgium c. Test-Achats ASBL): - L'article 204 de la loi assurances limite la possibilité, pour les entreprises d'assurance, d'apporter des modifications aux bases techniques de la prime et aux conditions de couverture des contrats d'assurance maladie individuels une fois que le contrat a été conclu: ° de telles modifications ne peuvent intervenir, en principe, que moyennant l'accord réciproque des parties, à la demande exclusive de l'assuré principal et dans le seul intérêt des assurés (article 204, § 1er). ° la prime, la franchise et/ou la prestation peuvent être adaptées à la date de l'échéance annuelle de la prime sur la base de l'indice des prix à la consommation. ° la prime, la franchise et/ou la prestation peuvent être adaptées, à la date d'échéance annuelle, sur base des indices médicaux si et dans la mesure où ces indices dépassent l'indice des prix à la consommation. - La BNB n'est donc pas appelée à intervenir dans le processus de validation des modifications contractuelles précitées (dont une augmentation tarifaire). Dans le cadre de sa mission de contrôle des entreprises d'assurance, la BNB peut exiger qu'une entreprise d'assurance mette un tarif en équilibre si elle constate que l'application de ce tarif donne ou risque de donner lieu à des pertes. En outre, au risque de commettre un détournement de procédure, la BNB ne pourrait user de cette prérogative pour contourner un cadre juridique expressément mis en place en vue d'encadrer la

révision des modifications des conditions contractuelles relatives aux primes, franchises et prestations. Dans un but de transparence vis-à-vis des preneurs d'assurance, la BNB fait également procéder à la publication au Moniteur belge d'un extrait de la décision indiquant le pourcentage du relèvement autorisé. C'est donc dans le contexte du cadre juridique précité que des augmentations tarifaires ont été autorisées à DKV Belgium SA en ce qui concerne certains de ses contrats d'assurance maladie en 2011 (13,29 %), 2012 (6,25 %) et 2014 (4,28 % en moyenne, en fonction de l'âge). 2. Au cours de la même période, des augmentations tarifaires ont également été autorisées à d'autres entreprises d'assurance. Il n'apparaît pas que d'autres entreprises aient fait l'objet d'actions en justice pour avoir procédé à des augmentations de tarif non autorisées ou imposées. 3. De la description de ce cadre juridique, il n'est donc pas question de faire primer des décisions de la BNB sur celles d'instances juridictionnelles. Au contraire, les juridictions tant judiciaires qu'administratives sont bien là pour veiller au respect des dispositions tant de la Loi assurances que de la loi de contrôle.